

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION : MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC9915 MONACO CEDEX
Téléphone (83) 39.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France métropolitaine.....	158,00 F	Greffe Général - Parquet Général.....	20,00 F
Etranger.....	194,00 F	Gérances libres, locations gérances.....	20,00 F
Etranger par avion.....	250,00 F	Commerces (cessions, etc...).....	21,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	87,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	23,00 F
Changement d'adresse.....	4,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution).....	20,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.M. le Roi des Belges (p. 922).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.371 du 20 août 1985 portant nomination d'un Officier de paix (p. 922).

Ordonnances Souveraines n° 8.372 à n° 8.375 du 20 août 1985 autorisant l'acceptation de legs (p. 922/924).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 85-521 du 26 août 1985 admettant un fonctionnaire à la retraite anticipée (p. 924).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 85-47 du 19 août 1985 modifiant temporairement les règles de circulation et de stationnement en raison des travaux d'utilité publique (rue Louis Notari) (p. 925).

Arrêté Municipal n° 85-48 du 19 août 1985 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules (Square Lamarck - Chemin de La Turbie) (p. 925).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 85-60 d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics (p. 925).

Avis de recrutement n° 85-61 d'un employé de bureau temporaire à la Direction de la Sécurité Publique (p. 926).

Avis de recrutement n° 85-62 de deux guides au Stade Louis II (p. 926).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Fixation du prix de journée hôpital (p. 926).

Fixation du prix journée clinique (p. 926).

MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco (p. 927).

Avis de vacances d'emplois n° 85-47 et n° 85-48 (p. 927).

INFORMATIONS (p. 927)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 928 à 931)

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.M. le Roi des Belges.

En réponse aux souhaits qu'il avait exprimés à S.M. le Roi Baudouin, à l'occasion de la Fête nationale belge, S.A.S. le Prince a reçu le message suivant :

« Au nom de mes compatriotes, de la Reine et au mien je remercie Votre Altesse Sérénissime de Son message de félicitations et d'amitié à l'occasion de la fête nationale belge.

« J'ai été très touché de ce témoignage de cordialité et forme, à mon tour, des vœux chaleureux pour le bonheur de Votre Altesse Sérénissime et celui de Sa Famille, ainsi que pour la prospérité de la population monégasque.

BAUDOIN ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.371 du 20 août 1985 portant nomination d'un Officier de paix.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.730 du 16 juin 1983 portant nomination d'un Officier de paix adjoint ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe DONNADIEU, Officier de paix adjoint, est nommé Officier de paix (échelon unique). Cette nomination prend effet à compter du 1er juillet 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.372 du 20 août 1985 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les testaments olographes en date des 8 janvier 1973, 14 février 1973 et 10 décembre 1974 déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, de Mlle Léontine PARIZET, domiciliée en son vivant 6, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, décédée le 13 juillet 1984 à Monaco, instituant la Communauté des Frères Franciscains de Monaco pour son légataire à titre particulier ;

Vu la demande présentée par le responsable de la Communauté des Frères Franciscains de Monaco en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs effectué en faveur de cette congrégation par Mlle PARIZET ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu la loi n° 55 du 11 janvier 1922 sur les dons et legs faits au profit des congrégations religieuses ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 15 février 1985 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le responsable de la Communauté des Frères Franciscains de Monaco est autorisé à accepter, au nom de cette congrégation religieuse, le legs consenti en sa faveur par Mlle Léontine PARIZET suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.373 du 20 août 1985 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les testaments olographes en date des 8 janvier 1973, 14 février 1973 et 10 décembre 1974 déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco; de Mlle Léontine PARIZET, domiciliée en son vivant 6, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, décédée le 13 juillet 1984 à Monaco, instituant la Communauté des Pères Oblats de Saint-Charles de Monaco pour son légataire à titre particulier ;

Vu la demande présentée par le responsable de la Communauté des Pères Oblats de Saint-Charles de Monaco en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs effectué en faveur de cette congrégation par Mlle PARIZET ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu la loi n° 55 du 11 janvier 1922 sur les dons et legs faits au profit des congrégations religieuses ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 15 février 1985 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le responsable de la Communauté des Pères Oblats de Saint-Charles de Monaco est autorisé à accepter, au nom de cette congrégation religieuse, le legs consenti en sa faveur par Mlle Léontine PARIZET suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.374 du 20 août 1985 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les testaments olographes en date des 8 janvier 1973, 14 février 1973 et 10 décembre 1974 déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco; de Mlle Léontine PARIZET, domiciliée en son vivant 6, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, décédée le 13 juillet 1984 à Monaco, instituant l'Hospitalité Diocésaine de Notre Dame de Lourdes de Monaco pour son légataire à titre particulier ;

Vu la demande présentée par le Président de l'Hospitalité Diocésaine de Notre Dame de Lourdes de Monaco en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs effectué en faveur de cette association par Mlle PARIZET ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 relative aux associations ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 15 février 1985 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de l'Hospitalité Diocésaine de Notre Dame de Lourdes de Monaco est autorisé à accepter, au nom de cette association, le legs consenti en sa faveur par Mlle Léontine PARIZET suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.375 du 20 août 1985 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les testaments olographes en date des 8 janvier 1973, 14 février 1973 et 10 décembre 1974 déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, de Mlle Léontine PARIZET, domiciliée en son vivant 6, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, décédée le 13 juillet 1984 à Monaco, instituant la Communauté des Sœurs de Notre Dame du Rosaire de Monaco pour son légataire à titre particulier ;

Vu la demande présentée par la Supérieure de la Communauté des Sœurs de Notre Dame du Rosaire de Monaco en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs effectué en faveur de cette congrégation par Mlle PARIZET ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu la loi n° 55 du 11 janvier 1922 sur les dons et legs faits au profit des congrégations religieuses ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 15 février 1985 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Supérieure de la Communauté des Sœurs de Notre Dame du Rosaire de Monaco est autorisée à accepter, au nom de cette congrégation religieuse, le legs consenti en sa faveur par Mlle Léontine PARIZET suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 85-521 du 26 août 1985 admettant un fonctionnaire à la retraite anticipée.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 67-46 du 31 janvier 1967 portant nomination d'un Inspecteur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Ernest BIANCHERI, Inspecteur à l'Office des Téléphones, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1er septembre 1985.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 85-47 du 19 août 1985 modifiant temporairement les règles de circulation et de stationnement en raison des travaux d'utilité publique (rue Louis Notari).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 85-45 du 5 août 1985, portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à l'article 7, chiffre 24, alinéa a) de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, un double sens de circulation est instauré sur la rue Louis Notari, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Princesse Antoinette, durant la période allant du 1er septembre 1985 au 15 février 1986.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation de l'arrêté municipal a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat le 19 août 1985.

Monaco, le 19 août 1985.

*P. le Maire,
Le Premier Adjoint f.f.,
J. NOTARI.*

Arrêté Municipal n° 85-48 du 19 août 1985 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules (Square Lamarck - Chemin de La Turbie).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 85-45 du 5 août 1985, portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules est interdit du samedi 31 août 1985, 19 heures, au dimanche 1er septembre 1985, 19 heures, sur la totalité du square Lamarck et sur le chemin de La Turbie dans sa partie comprise entre le droit de la rue Vourette et la Frontière.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation de l'arrêté municipal a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat le 19 août 1985.

Monaco, le 19 août 1985.

*P. le Maire,
Le Premier Adjoint f.f.,
J. NOTARI.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 85-60 d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 242-324.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 30 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— avoir les connaissances techniques suffisantes permettant la lecture courante et la vérification des plans et de tous documents de construction, y compris attachement, métrés, etc... ;

— posséder une bonne expérience en matière de surveillance de chantiers de bâtiments et de travaux publics ;

— avoir exercé un poste de responsabilité dans ce domaine pendant au moins cinq années.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - MC 98015 Monaco-Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre ;

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;

- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 85-61 d'un employé de bureau temporaire à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste d'employé de bureau temporaire est vacant à la Direction de la Sûreté Publique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221-280.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être de sexe masculin,
- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être aptes à assurer un service de jour comme de nuit par rotation,
- avoir des connaissances en matière de classement et d'exploitation d'archives,
- savoir taper à la machine.

Un concours sur examen comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une épreuve de classement de fiches,
- une épreuve de reconstitution d'un dossier,
- une épreuve de dactylographie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 MC 98015 Monaco-Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 85-62 de deux guides au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux guides au Stade Louis II.

La durée de l'engagement est fixée à trois mois. Elle est susceptible d'être prorogée.

Les temps de service sont de 45 heures par mois (3 heures, quinze après-midi par mois, y compris samedis, dimanches et jours fériés).

La rémunération sera calculée sur une base forfaitaire.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être aptes à s'exprimer correctement en deux langues étrangères au moins (anglais, allemand, italien ou espagnol).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - MC 98015 Monaco-Cedex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Fixation du prix de journée hôpital.

Par décision du Gouvernement Princier en date du 22 août 1985, les prix de journée hôpital sont fixés ainsi qu'il suit :

	F
<i>A compter du 1er janvier 1985 :</i>	
Réanimation	4.143,00
Chimiothérapie	1.795,80

<i>A compter du 1er mai 1985 :</i>	
Médecine	1.400,00
Chirurgie et maternité	1.940,00
Chronique et gériatrie	621,00
Géronto-psychiatrie	930,00
Soins intensifs de cardiologie	3.470,00

Fixation du prix de journée clinique.

Par décision du Gouvernement Princier en date du 22 août 1985, les prix de journée clinique sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er septembre 1985 :

	F
<i>Clinique chirurgicale</i>	
— Chambre à 1 lit	1.085,00
— Chambre à 2 lits	730,00

<i>Clinique médicale</i>	
— Chambre à 1 lit	1.085,00
— Chambre à 2 lits	730,00
<i>Clinique obstétricale</i>	
— Chambre à 1 lit	1.085,00
— Chambre à 2 lits	730,00
<i>Forfait journalier de pharmacie</i>	
— Clinique médicale	70,00
— Clinique chirurgicale	70,00
— Clinique obstétricale	45,00
<i>Prix de la location des salles d'opérations et des salles d'accouchements</i>	
— Salle d'opération, le K	21,00
— Salle d'accouchement	1.040,00

MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco.

A l'occasion du 4.ème anniversaire de la Libération de la Principauté, le Maire fait connaître qu'une cérémonie du souvenir se déroulera devant le Monument aux Morts au cimetière.

Pour donner à cette manifestation tout l'éclat qu'il convient, la cérémonie aura lieu le mardi 3 septembre prochain, à 17 heures 30 et comportera une minute de silence, la sonnerie aux morts, l'absoute et le dépôt des couronnes au Monument et sur les tombes des deux héros monégasques de la Résistance BORGHINI et LAJOUX.

Le Maire invite toutes les sociétés patriotiques ainsi que celles issues de la Résistance à participer avec leur drapeau à cette cérémonie.

La Musique municipale, sous la direction de M. C. VAUDANO exécutera l'hymne monégasque et les hymnes alliés.

Avis de vacance d'emploi n° 85-47.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe est vacant au Secrétariat Général de la Mairie.

Les personnes intéressées par cet emploi devront pouvoir justifier d'une bonne connaissance de la sténographie (100 mots/minute) et d'une pratique confirmée de la dactylographie (30-40 mots/minute).

Les candidates à cet emploi devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- un certificat de bonnes vie et mœurs.
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 85-48.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de bibliothécaire est vacant à la Bibliothèque Louis Notari.

Les candidat(e)s à cet emploi devront être titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur et s'engager dans le cas où ils ne le possèderaient pas, à obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire dans un délai d'un an.

Les dossiers de candidature devront être adressés dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, et devront comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

8ème Festival Mondial du Théâtre Amateur (1)
sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain

Programme des spectacles

lundi 2 septembre, à 21 heures, Théâtre du Fort Antoine

Irlande : « *Spreading the news* », de Lady Gregory

Côte d'Ivoire : « *Epopée de la Reine Pokou* », de Assoa Adiko.

mardi 3, à 21 heures, Théâtre Princesse Grace

Cameroun : « *The Trials of Ngowo* », de Victor Elame Musinga

Mexique : « *The great Pantheon of the Pernicious ones* », de F. Peredo.

mercredi 4, à 21 heures, Théâtre Princesse Grace

Norvège : « *When the time is still an awoken Dream* », ballet

Italie : « *Bertoldo a corte* », de Massimo Dursi.

jeudi 5, à 21 heures, Théâtre Princesse Grace

Finlande : « *The night of Tribads* », de Per Olov Enquist

U.S.A. : « *Lone Star* », de James McLure

vendredi 6, à 20 heures, Salle Garnier

Espagne (Catalogne) : « *Imagina* », de Quim Planella

France : « *Les femmes savantes 1925* », de Mollere

Yougoslavie : « *Ekumena* », de Salko Saric.

(1) Voir « Journal de Monaco » des 16 et 23 août.

IIIème semaine de musique baroque

Direction des Affaires Culturelles

lundi 2, vendredi 6 et lundi 9, à 21 heures, Chapelle de la Visitation

trois concerts sur le thème

« musique allemande autour de Jean-Sébastien Bach et Georg Friedrich Haendel ».

*

Récital d'orgue

dimanche 8, à 17 heures, à la Cathédrale

Par René Saorgin.

*

Les projections de films au Musée Océanographique

du dimanche 1er au mardi 10 : « La glace et le feu »

*

Monaco Sports Nautique

Jusqu'au dimanche 8, dans le Hall du Centenaire.

*

Les sports

mardi 3, à 20 h 30

au nouveau Stade Louis II

Monaco-Nice en Championnat de France de Football, 1ère Division

dimanche 8

au Monte-Carlo Golf Club

Challenge Loews-Foursome Stableford (18 trous)

*

**

Les Ballets de Monte-Carlo

La compagnie des Ballets de Monte-Carlo, nouvellement constituée sous l'impulsion de S.A.S. la Princesse Caroline prépare, depuis le 1er juillet, Salle Garnier et Salle Diaghilev, ses premières représentations chorégraphiques prévues du 21 décembre au 2 janvier prochains.

Le programme n'est pas entièrement connu. Il demeurera, bien sûr, dans la grande tradition du ballet avec, en toute première création, « Jours tranquilles », dûe au talent d'un jeune chorégraphe, Bernard d'At, sur une musique de Joseph Canteloub, inspirée des chants d'Auvergne.

Les ballets « Thèmes et variations » musique de Tchaïkowsky, chorégraphie de George Balanchine et le « Te Deum » de Bizet, chorégraphie de Pierre Lacotte, seront également inscrits à l'affiche de ces soirées.

La jeune compagnie qui compte seize danseurs et dix-huit danseuses, est placée sous la direction artistique de Ghislaine Thesmar de l'Opéra de Paris et de Pierre Lacotte, danseur et chorégraphe ; le jeune Suisse Peter Stamm, de l'Opéra de Stockholm et de Paris en

est le Maître de Ballet, Dominique Lecat, la costumière et Pierre Clayette, le décorateur.

L'effectif a été complété lors des auditions des 9 et 20 avril, à Paris et à New-York. Des danseurs de grand talent ont été engagés... Kevin Haigen, de nationalité américaine, danseur étoile des Ballets de Hambourg, est l'un des professeurs et danseur invité permanent. Frédéric Olivieri de l'Opéra de Paris est premier danseur ; Guillaume Graffin, tout juste âgé de 20 ans, révélé par l'Opéra de Paris, l'un des meilleurs espoirs de la danse classique promis à une brillante carrière, est soliste avec Jean-Baptiste Bello-Portu et Gérard Lignon, danseur de caractère.

Chez les danseuses, Ghislaine Thesmar cumule les titres de Directrice Artistique et de danseuse invitée permanente ; Yannick Stephant, de l'Opéra de Paris, devient danseuse étoile à Monte-Carlo ; l'Anglaise Judy Holmes, de l'Opéra de Berlin et Muriel Maffre, lauréate du Concours international de la danse à Paris sont toutes deux solistes, tandis que Katherine Plaistowe de l'Opéra de Berlin Ouest, est danseuse de mime et de caractère.

Enfin, le corps de ballet réunit Anne Derieux, Lorena Baricalla, Nathalie Buy, Gwenola Deret, Deann Duteil, Laurence Neel, Nathalie Bauchez, Brigitte Roman, Christine Bodiou, Nathalie Wilk, Karine David, Laura Contardi, Nathalia Delassis, Sam Weaver, Louis Navarette, Jefferson Baum, Michael Reed, Benoît Cornette, Patrick Cea, Nicolas Stifter, Gillias Stellardo, José Cervantes, Henri Charbonnier, Pierre Ribelin.

*

**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 10 mai 1984, enregistré ;

Entre le sieur BARRAL Joé, demeurant et domicilié, 31, avenue Hector Otto, à Monaco, mais autorisé par ordonnance présidentielle à résider seul immeuble « l'Estoril », 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Et la dame SAMMARCELLI Evelyne, épouse BARRAL, demeurant et domiciliée, 31, avenue Hector Otto ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce aux torts respectifs des parties entre les époux SAMMARCELLI/BARRAL, avec toutes conséquences de droit » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 5 août 1985.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-adjoint,
C. BIMA.*

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq, enregistré ;

Entre la Dame Lesley PAITAKI, demeurant et domiciliée à Monaco, 31, avenue Princesse Grace, l'Estoril ;

Et le Sieur Derek BELL, demeurant de droit à Monaco, 31, avenue Princesse Grace, l'Estoril ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce aux torts respectifs des parties entre les époux PAITAKI - BELL, avec toutes conséquences de droit » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 20 août 1985.

*Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.*

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois, enregistré ;

Entre la Dame CARON Claudine épouse ZUCCACCIA, demeurant et domiciliée 44, boulevard

d'Italie à Monaco, née le 10 décembre 1946 à Nancy (France), de nationalité française, secrétaire trilingue ;

Et le Sieur ZUCCACCIA Giovanni, trouvé sur les lieux de son travail, Loews Hôtel, avenue des Spélugues à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux ZUCCACCIA - CARON à leurs torts respectifs avec toutes conséquences de droit » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 20 août 1985.

*Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.*

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-trois mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq, enregistré ;

Entre la Dame Arlene, Roberta BERG épouse GRESTY, assistante dentaire, demeurant et domiciliée à Monte-Carlo, 33, rue du Portier, autorisée à y résider seule par Ordonnance Présidentielle du 13 octobre 1982 ;

Et le Sieur David GRESTY, courtier en assurances, demeurant à Monte-Carlo, 3, rue du Portier ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux GRESTY/BERG à leurs torts réciproques avec toutes conséquences de droit » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 26 août 1985.

*Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.*

EXTRAIT

D'un jugement rendu par défaut, faute de comparaître, par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le trente mai mil neuf cent quatre vingt-cinq, enregistré ;

Entre la Dame Hélène, Eve TOURNIER épouse MEDECIN, demeurant et domiciliée à Monaco, 11, boulevard Albert 1er ;

Et le sieur René, Louis MEDECIN, demeurant, à Monaco « Le Panorama », 57, rue Grimaldi ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux MEDECIN - TOURNIER aux torts exclusifs de l'époux, avec toutes conséquences de droit » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 27 août 1985.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte en date aux minutes du notaire soussigné du 19 août 1985, la CAISSE AUTONOME DES RETRAITES, avec siège à Monaco, 11, rue Louis Notari, et M. Michel DECHAUX, commerçant, et Mme Renée VEINSIBER, son épouse, demeurant ensemble à Nice, 17, bd du Général Delino, ont convenu, d'un commun accord, de résilier à compter du 31 août 1985, tous les droits au bail d'un magasin avec arrière-boutique, cuisine et w.c., dépendant de l'immeuble « Villa Marcel », 8, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, où M. DECHAUX exploitait un fonds de commerce de reprographie et duplication expresse.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 30 août 1985.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Suivant actes reçus par M^e Crovetto les 7 et 13 juin et des 13 et 20 août 1985, Mme Raymonde COLOMBERT, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte a cédé à Mme Monique RATTI, demeurant à Monaco, 42 ter, boulevard du Jardin Exotique, le droit au bail des locaux sis Palais de la Scala, avenue Henry Dunant, portant le numéro 22/23 et la vitrine numéro 20.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 août 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELEMENT DE GERANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 juin 1985, Mme Cécile GIACARDI, vve de M. René GROSPILLEZ, demeurant 8, bd des Moulins à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période de dix années à compter rétroactivement du 21 juillet 1982, la gérance libre consentie à M. Robert GROSPILLEZ, opticien, demeurant 8, bd des Moulins, à

Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce d'optique, lunetterie, etc... exploité 8, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 3.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-
resse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 août 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 1er juillet 1985, la société « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL » a renouvelé pour une durée de deux années à compter rétroactivement du 1er janvier 1985, au profit de M. Daniel MORBIDELLI, teinturier, demeurant 28, av. du Général Leclerc à Roquebrune-Cap-Martin, le contrat de gérance libre d'un dépôt de repassage, teinturerie, 44, rue Grimaldi, à Monaco.

Le cautionnement de 1.350 Frs a été maintenu.
Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans
les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 août 1985.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. Pierre CARDI, tapissier, demeurant 2, rue des Roses, à Monte-Carlo au profit de M. Giuseppe ZANETTI, tapissier, demeurant 25, bd de Belgique à Monaco-Condamine, par acte du 7 juillet 1982, relativement au fonds de commerce d'atelier de tapisserie et matelasserie etc... exploité 8, rue des Roses, à Monte-Carlo, prendra fin, le 31 août 1985.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 août 1985.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO